

Des cotisations **déductibles** :

Nos contrats répondent à la définition ainsi qu'aux règles et obligations définies dans les articles L871-1, R871-1 et R871-2 du Code de la Sécurité Sociale, concernant les contrats responsables. Ainsi, vous pouvez bénéficier des avantages fiscaux liés aux contrats collectifs facultatifs (Loi madelin) des Travailleurs Non Salariés.

La Loi : La loi du 11.02.1994, dite loi MADELIN, permet la déductibilité des cotisations Retraite et Prévoyance versées dans le cadre des régimes obligatoires, de base et complémentaires, ainsi que celles des régimes facultatifs. Le montant maximum des cotisations déductibles est défini par l'article 154 bis du Code Général des Impôts. A ce titre, les cotisations afférentes aux garanties procurant une rente en cas de décès ou d'invalidité, des remboursements complémentaires de frais médicaux, et des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, peuvent être déductibles du revenu imposable. Ces dispositions sont applicables aux primes dues au titre de contrats d'assurances de groupes souscrits par l'intermédiaire de groupements d'indépendants non agricoles en exercice ou en retraite.

Les Bénéficiaires : Les Exploitants individuels et les associés des sociétés de personnes dont les revenus sont soumis à l'imposition au titre des B.I.C. (Bénéfices Industriels et Commerciaux) ou B.N.C. (Bénéfices Non Commerciaux) : Artisans, Commerçants et Professions libérales ; Les gérants majoritaires de S.A.R.L. ; Le conjoint collaborateur d'un entrepreneur individuel (il ne doit pas exercer par ailleurs une activité salariée supérieure à un mi-temps).

Déductibilité : Conditions de déductibilité de votre cotisation "Mutuelle Verte" :

- Adhérer à un contrat collectif souscrit par l'intermédiaire de l'Association Mutuelle Verte "A.M.V." auprès de "La Mutuelle Verte". (Si vous êtes adhérent à La Mutuelle Verte, vous êtes membre de droit de "l'A.M.V." sans qu'il vous en coûte une cotisation supplémentaire.)
- Justifier, auprès de l'A.M.V., du paiement des cotisations aux Régimes Obligatoires (Maladie et Vieillesse) à l'adhésion et ensuite chaque année (article 2 du Décret N°94-775 du 5/09/94).
- Pour le cas où vous auriez déjà souscrit à des contrats bénéficiant des dispositions de la loi "Madelin", le bénéfice de la déduction est subordonné au respect des plafonds visés par l'article 154 Bis du Code Général des Impôts.

Les seuils de déductibilité :

- Plafond Retraite obligatoire complémentaire et facultative - Les primes et cotisations ⁽¹⁾ sont déductibles dans une limite égale au plus élevé des 2 montants suivants :
 - 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le montant annuel du Plafond de la Sécurité Sociale ⁽²⁾, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel.
 - Ou 10 % du montant annuel du Plafond de la Sécurité Sociale ⁽²⁾.
- Plafond Prévoyance complémentaire facultative - Les primes et les cotisations sont déductibles dans une limite égale à la somme :
 - de 7 % du montant annuel du Plafond de la Sécurité Sociale ⁽²⁾,
 - et de 3,75 % du bénéfice imposable, le total ainsi obtenu ne peut excéder 3 % de 8 fois le montant annuel du Plafond de la Sécurité Sociale ⁽²⁾.

(1) L'assiette de calcul comprend outre les cotisations aux contrats Madelin et aux régimes facultatifs : les cotisations versées aux régimes vieillesse obligatoires complémentaires pour leur seule fraction excédant la cotisation minimum obligatoire ; les sommes versées par l'entreprise au titre du plan d'épargne collectif (PERCO). Toutefois, ne figurent plus dans l'assiette de calcul, les cotisations versées au titre des régimes vieillesse obligatoires de base, qui sont exonérées par ailleurs.

(2) Pour 2019 : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (P.A.S.S.) = 40.524 euros